

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 15/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUCULLUS

Parc d'activités de l'aérodrome ouest
325 RUE AIME CESAIRE
59121 Prouvy

Références : 2025-V2-116
Code AIOT : 0003801486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement LUCULLUS implanté Parc d'activités de l'aérodrome ouest 325 RUE AIME CESAIRE 59121 PROUVY. L'inspection a été annoncée le 20/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUCULLUS
- Parc d'activités de l'aérodrome ouest 325 RUE AIME CESAIRE 59121 PROUVY
- Code AIOT : 0003801486
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS LUCULLUS a été créée en 2000. Elle est spécialisée dans la transformation de matières végétales et animales pour la fabrication de Lucullus de Valenciennes, foie gras, langue de bœuf, confitures et confits.

Face à son fort développement, la société LUCULLUS a déposé en 2018 un dossier de demande d'enregistrement relatif à la création d'une unité agroalimentaire de charcuterie et confits sise au Parc d'activité de l'Aérodrome Ouest sur le territoire de la commune de Prouvy en remplacement des sites de Valenciennes et de Marly.

Ce nouvel établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 décembre 2018. A ce titre, il doit respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) du 14/12/2013 pour la rubrique 2220 et du 23/03/2012 pour la rubrique 2221.

Lors de la visite, certaines prescriptions peuvent être issues de l'AMPG du 14/12/2013 pour la rubrique 2220 ou du 23/03/2012 pour la rubrique 2221 en cas de prescriptions plus contraignantes. Dans le cas de prescriptions identiques dans les deux AMPG, les deux références sont mentionnées.

Le site a été mis en service durant le premier semestre 2020.

Suite au dépôt d'un projet à connaissance en 2023 pour une extension, le site a obtenu un arrêté préfectoral complémentaire du 20/12/2023 pour réaliser cette extension pour la production de confiture.

Cette extension est effective et exploitée depuis septembre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Demande d'action corrective	15 jours
5	Débit spécifique d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Fréquence de mesure- rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56 et article 56 de l'AMPG du 14/12/2013	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Rétention	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations de prétraitement et de traitement.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29. II	Sans objet
3	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31	Sans objet
4	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 / Article 26 de l'AMPG du 23/03/2012	Sans objet
6	VLE rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37 et article 37 de l'AMPG du 14/12/2013	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la présente inspection l'investissement de l'exploitant sur la thématique eau.

A l'issue de cette inspection, des demandes d'actions correctives, demandes de justificatifs et des observations ont été formulées. Il appartient à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse dans les délais imposés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. [...]
Constats : L'Inspection a pu observer un compteur général et un compteur RIA. Ceux-ci se trouvent sous une plaque métallique à l'entrée du site. L'exploitant ne relève pas ses compteurs. Il se base uniquement sur les factures semestrielles pour évaluer sa consommation. Néanmoins, au vu de la consommation annuelle de 3327 m³ en 2023 (février 2023 à février 2024) et 3866 en 2024 (février 2024 à février 2025), le site prélève moins de 100 m3/j. Aussi, l'exploitant doit réaliser un relevé hebdomadaire de ses compteurs d'eau.

Fait avec suite n°1 (action corrective) : L'exploitant réalisera un relevé de ses compteurs d'eau à une fréquence hebdomadaire sous un délai maximal de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Installations de prétraitement et de traitement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29. II
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et, le cas échéant, d'un bac perforé permettant de récupérer les matières solides, et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.
Constats : Les procédures suivantes ont été tenues à la disposition de l'Inspection lors de la visite : - mode opératoire utilisation de la centrale de nettoyage référencé MO.146.C mis à jour le 27/12/2019, - plan de nettoyage zone jaune référencé MO.081.L mis à jour le 16/07/2024, - plan de nettoyage zone blanche référencé MO.083.I mis à jour le 03/07/2024. Les différents plans de nettoyage renvoient au mode opératoire utilisation de la centrale de nettoyage. Ce mode opératoire prévoit en première étape d'éliminer les résidus de la surface si nécessaire notamment à sec. Dans chaque atelier est présent un sol imperméable avec un panier perforé à l'endroit de récupération des eaux pour récupérer les grosses matières solides.

Ces eaux sont envoyées dans la station interne du site.

Lors de la visite, les équipements suivants ont été observés par l'Inspection :

- des paniers dégrilleurs à grosse maille dans chaque atelier,
- un panier dégrilleur à grosse maille avant envoi dans la fosse de relevage,
- un bac à graisse,
- un dégrilleur rotatif courbe à maille fine,

- une cuve biologique,
- une installation d'ultrafiltration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). [...] Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'Inspection a observé uniquement le point de rejet des eaux industrielles prétraitées. Le point de prélèvement se situe dans un container sur le site. Le site dispose d'un préleveur automatique avec des mesures en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 / Article 26 de l'AMPG du 23/03/2012
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : [...] Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. [...] <u>Extrait du dossier de demande d'enregistrement (annexe 12) modifié par le PAC de 2023</u> <i>La distribution de l'eau potable sur le site LUCULLUS sera assurée par le réseau AEP public du secteur, desservant le Parc d'Activités.</i> <i>Il n'est pas prévu de pompage en nappe sur le site.</i> <i>Le réseau AEP public sera séparé du réseau interne LUCULLUS par un dispositif de disconnexion.</i> <i>La consommation en eau potable globale du site sera donc de l'ordre de 4000 m3/an. La consommation sera strictement liée aux usages sanitaires des salariés, et aux besoins de nettoyage et cuisson en zone de production.</i> <i>En sortie du prétraitement, les eaux usées prétraitées seront ensuite acheminées vers le réseau public Eaux Usées, pour être dirigées vers la station d'épuration de Prouvy chargée de les traiter.</i> <i>Les eaux usées des sanitaires représenteront un volume de rejet de l'ordre de 1 m3/ j environ, envoyées vers la station d'épuration de Prouvy - Rouvignies. On notera que les Eaux vannes seront collectées de manière séparative vis-à-vis des eaux usées. Le réseau EV est ensuite connecté au réseau EU public du Parc d'Activités.</i>
Constats : L'exploitant ne relève pas ses compteurs et se base uniquement sur ses factures d'eau pour connaître sa consommation d'eau. La consommation d'eau 2023 est donc connue sur une année glissante (de février 2023 à février 2024) ; de même pour la consommation d'eau 2024 (de février 2024 à février 2025). L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les factures d'eau de l'eau

du valenciennois suivantes :

Date de la facture	Date du relevé	Relevé	Consommation
18/10/2023	14/02/2023	9580	/
18/10/2023	15/08/2023	11168	1588
21/02/2024	13/02/2024	12907	1739
20/08/2024	17/08/2024	14620	1713
19/02/2025	15/02/2025	16773	2153

Les factures liées à la consommation des RIA n'ont pas été tenues à la disposition de l'inspection et l'indication a été fournie par l'exploitant sans justification. L'exploitant a indiqué une consommation de 1m³ en 2023 et 1m³ en 2024 pour les besoins des RIA. La consommation 2023 est 3328m³ et la consommation 2024 est 3867m³. L'exploitant respecte la consommation annuelle en 2024 par rapport à la consommation figurant dans le PAC de 2023.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection sa convention de rejet du 05/07/2018, qui est valable 10 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Débit spécifique d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite.

Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m³/tonne de produit entrant ou 10 m³/tonne de produit entrant en cas d'utilisation d'eau au sein d'un dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Constats :

Le site ne dispose pas de dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Aussi, le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6 m³/tonne de produit entrant.

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir le débit de rejet et donc de produire cette information.

Fait avec suite (demande de justificatif) n° 2 : L'exploitant fournira l'information du débit journalier par tonne de produit entrant depuis le 01/01/2024 sous un délai maximal d'un mois et justifiera que la valeur de 6 m³/tonne de produit entrant est respectée.

Toutefois, lors de la visite, l'exploitant a présenté la consommation d'eau par rapport aux produits sortants.

Année	Consommation annuelle	Production en tonnes	Consommation spécifique
2023	3328m ³	616,05	5,41m ³ /T
2024	3867m ³	981	3,94m ³ /T

L'Inspection a pris note de cette information.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : VLE rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37 et article 37 de l'AMPG du 14/12/2013

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement.

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

[.]

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Extrait du dossier de demande d'enregistrement avec engagement de valeurs limites plus contraignantes :

R e j e t e a u x industrie lles	débit	DCO	MES	DBO5	NGL	P	SEH
Concent ration en mg/L	19 m3/j	1000	500	400	100	28	150

Flux en kg/j	/	11,96	7,47	5,98	1,49	0,42	2,25

Constats :

L'Inspection a examiné l'autosurveillance du site sur les 2 dernières années, à savoir les années 2023 et 2024. L'exploitant a fourni à l'Inspection les résultats pour les paramètres pH, Température, DCO, MES, DBO5, NGL, P et SEH.

Les valeurs limites d'émissions pour les paramètres mesurés et fournis à l'Inspection sont respectées.

Au vu des transmissions de l'exploitant, le paramètre débit n'étant pas fourni n'a pas pu faire l'objet d'une vérification de conformité en terme de valeur limite.

En visite, le tableau de bord de la station a été vu. Le paramétrage du débit maximal de rejet a été modifié en séance sur demande de l'Inspection (rectification de la limite fixée à 19 m³/j au lieu de 20 m³/j).

Sur l'écran de bord de la station, l'information du débit de rejet de tout le mois de mars 2025 a pu être observé. Celui-ci ne dépassait pas 19 m³/j. L'historique antérieur n'était pas disponible sur l'écran de bord.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fréquence de mesure- rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 56 et article 56 de l'AMPG du 14/12/2013

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

« Débit

Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200m³/j

Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200m3/j
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200m3/j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5(1) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel
SEH (en cas de rejetssusceptibles de contenir de la graisse)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel

Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Annuelle pour les effluents raccordés Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Acide chloroacétique	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par

	d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2g/j pour les rejets dans le milieu naturel »

(1) Pour laDBO5,la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Concernant le programme de surveillance, l'exploitant réalise ses mesures à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

L'Inspection a examiné l'autosurveillance du site sur les 2 dernières années, à savoir les années 2023 et 2024. L'exploitant fournit à l'Inspection des résultats pour les paramètres pH, Température, DCO, MES, DBO5, NGL, P et SEH.

Indépendamment du débit mesuré, l'exploitant a mis en place une mesure en continu des paramètres débit, température et pH. Cela a été observé par l'Inspection sur l'automate.

Indépendamment du raccordement de ses effluents, l'exploitant a mis en place une surveillance mensuelle des paramètres MES, DBO5, NGL, P et SEH.

L'exploitant ne mettant pas en œuvre de traitement de conservation avec du sel, la mesure du paramètre chlorures n'est pas imposée.

L'exploitant ne mesure pas les autres substances imposées à une fréquence trimestrielle en fonction du flux de rejet. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir réalisé une première mesure démontrant qu'il ne devait pas suivre l'autosurveillance de ces paramètres.

Fait avec suite n° 3 (demande de justificatif) : L'exploitant justifiera sous un délai maximal de 1 mois qu'il ne doit pas réaliser d'autosurveillance sur les paramètres à mesurer en fonction du flux.

Concernant les transmissions à l'Inspection, l'Inspection a examiné les transmissions de l'autosurveillance du site sur les années 2023 et 2024.

Ces surveillances ont été adressées par mail à l'Inspection à une fréquence trimestrielle aux dates indiquées dans le tableau ci-dessous sauf pour le 4ème trimestre 2023 et le 1er trimestre 2024 qui n'ont pas été transmis.

Période d'autosurveillance	Date de transmission à l'Inspection
janvier à mars 2023	10/05/2023

avril à juin 2023	03/08/2023
juillet à septembre 2023	2/11/2023
avril à juin 2024	20/08/2024
juillet à septembre 2024	8/11/2024
octobre à décembre 2024	3/02/2025

Néanmoins, le jour de la visite, l'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les surveillances non envoyées à l'Inspection. L'exploitant a indiqué avoir eu un problème d'adresse électronique du destinataire lors de la transmission de ces deux trimestres.

Observation n° 1 : L'exploitant mettra en place les actions nécessaires pour transmettre à la fréquence requise ses autosurveillances. Lors d'envoi de courriel à l'Inspection, il est demandé à l'exploitant de systématiquement mettre en copie l'unité départementale à l'adresse suivante : ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

L'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement rend obligatoire, pour les établissements classés, la saisie de leurs données sous l'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) à compter du 1er janvier 2015.

Jusqu'alors, le cadre GIDAF pour la déclaration de l'exploitant n'avait pas été créé et ne permettait donc pas la déclaration de l'autosurveillance de l'exploitant sous GIDAF.

Observation n° 2 : L'exploitant doit déclarer la surveillance de ses rejets aqueux dans GIDAF.

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf>

Observation n° 3 : Du fait de la mesure mensuelle par l'exploitant de certains paramètres, le cadre de surveillance GIDAF a été créé en adéquation avec cette fréquence mensuelle. L'Inspection

<u>demande à l'exploitant de compléter GIDAF à une périodicité mensuelle. L'exploitant reviendra vers l'Inspection en cas de problème particulier.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté que des fûts d'eaux grasses de cuisson de langues étaient stockés au niveau des quais de chargement sans rétention. Par courriel du 04/04/2025, l'exploitant a fourni des photographies montrant que les fûts étaient désormais associés à des rétentions. <u>Fait avec suite n° 4 (demande de justificatif) : L'exploitant justifiera de l'adéquation du volume des rétentions par rapport aux contenants qui s'y trouvent sous un délai maximal d'un mois.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois